



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Préambule.....	3
Contexte règlementaire.....	4
Dispositions générales.....	4
Périmètre géographique.....	4
Article 1 – Objet et champ d’application du règlement.....	5
Article 2 – Définition des déchets ménagers et assimilés	6
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	6
2.2 – Les biodéchets.....	7
2.3 – Les emballages ménagers recyclables.....	9
2.4 – Les papiers	9
2.5 – Le carton.....	9
2.6 – Le verre.....	10
2.7 – Les textiles.....	10
2.8 – Les déchets assimilés aux déchets ménagers.....	11
2.9 - Les DECHETS OCCASIONNELS (collectes en déchèterie et par le SERVICE ENCOMBRANTS sur RDV)	12
Article 3 – Les déchets n’entrant pas dans le définition des déchets ménagers et assimilés	14
Article 4 – Organisation de la collecte.....	16
4.1 - Principe de Séparation à la source et interdiction de mélange.....	16
4.2 – Sécurité et facilitation de la collecte	16
4.2.1 – Avis du service déchets de la Communauté de communes sur les permis de construire et les permis d’aménager.....	16
4.2.2 – Prévention des risques liés à la collecte – recommandation R437	16
4.2.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	17
4.3 – La collecte en porte-à-porte	20
4.3.1 – Champ de la collecte en porte-à-porte	20
4.3.2 – Modalités de la collecte en en porte-à-porte	20
4.4 – La collecte en point d’apport volontaire	21
4.4.1 – Champ de la collecte en points d’apport volontaire.....	21
4.4.2 – Modalités de la collecte en points d’apport volontaire	21
4.4.3 – Propreté des points d’apport volontaire	22
4.5 – Collectes spécifiques.....	22
4.5.1 – Collecte des encombrants.....	22
4.5.2 – Déchets des collectivités.....	23

4.5.3 – Collectes saisonnières.....	23
4.5.4 – Collecte DES SAPINS.....	23
Article 5 – Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.....	24
5.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	24
5.2 – Règles d’attribution ET D’UTILISATION.....	24
5.2.1 – Conteneurs individualisés.....	25
5.2.2 – Conteneurs collectifs disposés sur l’espace public de manière permanente.....	27
5.2.3 – Sacs jaunes pour la collecte selective.....	27
5.2.4 – Composteurs.....	27
5.3 – Présentation des déchets à la collecte.....	28
5.3.1 – Conditions générales.....	28
5.3.2 – Règles spécifiques.....	29
Article 6 – Apport en déchèterie.....	30
ARTICLE 7 – Dispositions financières.....	31
Article 8 – Sanctions au présent règlement.....	32
8.1 – constats et sanctions des infractions.....	32
8.2 – Sanctions pénales.....	32
8.3 – Responsabilité civile.....	32
8.4 – Dispositions spécifiques : dépôts sauvages de déchets, brûlage des déchets, interdiction de chiffonnage.....	32
Article 9 – Conditions d’exécution du présent règlement.....	34
Annexes.....	35

PREAMBULE

La Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA) est compétente en matière de collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de ses dix communes membres.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, axe essentiel de la politique publique en matière de préservation de l'environnement vise à :

- la réduction des quantités de déchets à la source
- la séparation, le tri des différents types de déchets en vue de leur recyclage ou valorisation maximale.

LE PRESENT REGLEMENT COMMUNAUTAIRE de collecte des déchets ménagers et assimilés a pour vocation de présenter les conditions d'exécution du service public, les droits et obligations des intervenants dans le service public proposé, c'est-à-dire :

- définir la nature des déchets acceptés par le service public de collecte,
- préciser l'ensemble des modalités de collecte pour les usagers
- rapprocher les contraintes du service avec les règles d'urbanisme en vigueur,
- définir les modalités de financement du service,
- clarifier les droits et les obligations des usagers et de la CCVBA en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés
- lutter contre les incivismes et faire appliquer les dispositifs de sanctions des abus et infractions en vigueur

Outre ses missions principales, le règlement de collecte a des objectifs d'amélioration de l'information aux usagers et de la qualité du service apporté :

- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à recycler-valoriser au maximum les déchets produits,
- assurer et améliorer la salubrité et l'hygiène publique
- assurer la sécurité et le respect des conditions du service de collecte et de développer les liens avec les services nettoyage propreté des communes.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent document a une portée réglementaire.

- Vu les différentes lois relatives à l'élimination des déchets, à la protection de l'environnement à la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.315-1-1 relatif aux lotissements ;
- Vu le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant sur les modifications des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le règlement intérieur des déchèteries de la CCVBA ;
- Vu les avis favorables de la commission « Protection de l'espace Local » du 02 octobre 2018 et du bureau communautaire du 11 octobre 2018 ;

DISPOSITIONS GENERALES

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallées des Baux des Alpilles (CCVBA) de fixer, sur le territoire intercommunal, les modalités de prévention, de collecte, de valorisation, de traitement et d'élimination des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient aux maires des communes de la Communauté de Communes Vallées des Baux Alpilles, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique et de veiller au respect du présent arrêté sur le territoire;

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement et au développement durable du territoire ;

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles est arrêté ainsi qu'il suit :

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Ce règlement s'applique à 10 communes membres de la Communauté de Communes Vallées des Baux – Alpilles : Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la CCVBA et d'assurer en aval une valorisation optimale des déchets ou leur élimination dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Application

Il s'applique à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que, de manière générale, à toute personne résidant sur le territoire de la CCVBA, et faisant appel au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la CCVBA exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de prévention, de collecte, de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Définition compétence

Cette compétence comprend la prévention, la collecte, le traitement (tri, recyclage, valorisation) et l'élimination des déchets des ménages et assimilés selon les modalités ci-après définies.

Les listes de déchets ménagers et assimilés énoncées dans ce présent règlement ne sont pas exhaustives.

Les déchets n'entrant pas dans la définition des DMA (article 2) ne sont pas concernés par le présent règlement de collecte.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

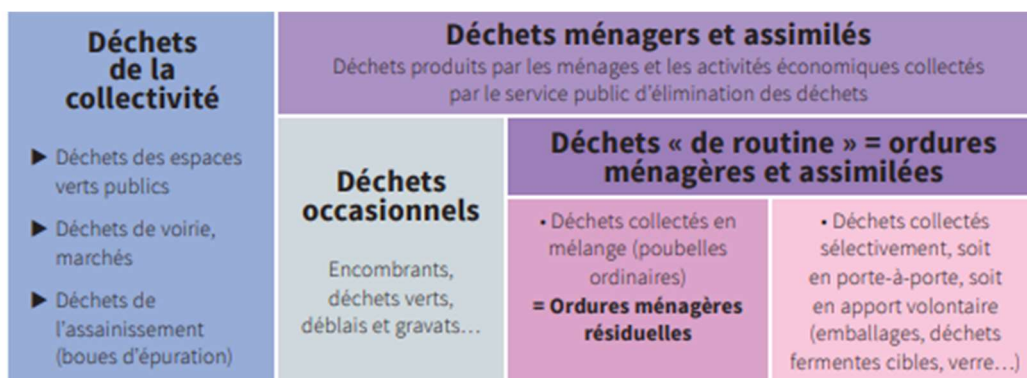
Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sont produits par les ménages et une partie des activités économiques. Ils sont collectés par le service public des déchets.

Parmi les Déchets Ménagers et Assimilés, on distingue :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
 - Les déchets ménagers recyclables (Emballages et Papiers)
 - Les déchets occasionnels des ménages (déchèteries)
- les déchets assimilés aux déchets ménagers

= Les Déchets Ménagers

☑ *Ne sont pas pris en compte les déchets de la collectivité tels que les déchets de l'assainissement collectif, de nettoyage des rues, des espaces verts publics et des marchés) et les dépôts sauvages (cf. Article 8).*



Source : CGDD

2.1 - LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires issus de l'activité domestique provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.

Ce sont les déchets qui subsistent après que le producteur de déchets ait trié et retiré les divers produits et objets constitués de matières valorisables et faisant l'objet d'une collecte particulière (collecte sélective, collecte en déchèterie, etc.).

Les OMR dite la « poubelle grise » comprennent :

- ➔ Les déchets ordinaires : provenant de l'activité normale des ménages, notamment issus des repas, débris de vaisselle, déchets d'hygiène, balayures et résidus de toutes sortes.
- ➔ Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches, en tenant compte des mesures sanitaires particulières, et à condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

➔ **A mettre dans des sacs fermés et à déposer dans des contenants de couleur gris ou verts** selon les communes. Se renseigner auprès du service INFO DECHETS (04 84 510 620) de la

CCVBA pour connaître les modalités de pré-collecte précises sur votre commune et dans la rue concernée.

Les OMR ne comprennent pas (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers,
- Les végétaux, les encombrants, les cartons et les déchets recyclables... : papiers, bouteilles et flacons en plastique, emballages en aluminium et en acier, verres, les déchets pouvant être déposés en déchèterie ou à la collecte sélective,
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères,
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux,
- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux tels que seringues, etc.).
- Les produits ou objets explosifs, corrosifs ou inflammables,
- Les textiles,
- Les piles, batteries et tous les produits électriques et électroniques,
- Les déchets de mécanique (moteurs faisceau de câbles, huile de vidange, pare-chocs, etc.)
- Les bâches plastiques souples, tissées ou non et autres utilisation plastiques (piscine gonflable, liner, housse de protection, bâches agricoles, etc.),
- Les petits meubles, bois, tubes, tuyaux, câbles, poubelles et bacs roulants dégradés,
- Les cadavres d'animaux et déchets provenant d'abattoir,
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires,
-

Tous ces déchets – sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement de la déchèterie – doivent être collectés, triés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des usagers.

En fonction des circonstances de temps et de lieu, le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles peut par arrêté, prendre des mesures pour adapter les conditions d'acceptation de certains déchets.

2.2 – LES BIODECHETS

- **Les biodéchets ou déchets fermentescibles, sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus essentiellement de la préparation des repas.**
- **Ils comprennent les restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), les épluchures de fruits et de légumes, les papiers et cartons fins biodégradables (essuie-tout écologique, mouchoirs écologiques, etc.), le marc de café, les cheveux, etc.**

En sont exclus : les végétaux. Ils sont collectés en déchèteries et/ou à déposer dans un composteur.

A l'absence de collecte séparée organisée par la collectivité, les déchets organiques peuvent être déposés dans le sac des ordures ménagères résiduelles ou compostés à la maison.

La collectivité met à disposition des composteurs individuels avec une participation financière pour trier les biodéchets et les végétaux. Le compostage permet de fabriquer son propre terreau utile pour son jardin à la maison.

ZOOM : Règlementation en vigueur « gros producteurs bio déchets »

Selon le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, à compter du 1er janvier 2012, les "gros producteurs" de bio déchets (restaurants ou cantines par exemple) sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Leur élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est interdite.

La notion de " personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes " de bio déchets au sens du Code de l'environnement sont définis par l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du Code de l'Environnement.

Les seuils retenus sont:

→ pour les biodéchets autres que les huiles alimentaires :

- 120 tonnes par an en 2012
- 80 tonnes par an en 2013
- 40 tonnes par an en 2014
- 20 tonnes par an en 2015
- 10 tonnes par an en 2016 (équivalent en moyenne à 180 repas/jour)

→ pour les huiles alimentaires :

- 1.500 litres par an en 2012
- 600 litres par an en 2013
- 300 litres par an en 2014
- 150 litres par an en 2015
- 60 litres par an en 2016.

Les producteurs doivent justifier leur production de déchets soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, soit sur la base de ratios de production estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place.

Dans les deux cas, ils doivent tenir à la disposition des autorités compétentes les mesures ou la méthode retenue.

Article L.541-46-I CE

le non-respect de ces dispositions constituent des délits (sanction encourue : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement)

2.3 – LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

→ Ils comprennent :

- les **bouteilles et flacons plastiques** avec leur bouchon (bouteilles d'eau, de jus de fruits, de soda, d'huiles, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacon de produits de beauté, etc.),
- tous les autres emballages ménagers en plastique (**sacs et films plastiques, barquettes en plastique et en polystyrène, pots de yaourt**, etc.)
- les **briques alimentaires, les cartonnettes - petits emballages ménagers en carton**,
- les **boîtes-canettes métalliques** (boîte de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquette en aluminium, etc.).

Tous ces emballages doivent être préalablement vidés (il n'est pas nécessaire de les laver). Il est intéressant, pour gagner en volume et limiter les coûts de transport de les plier-compresser.

En sont exclus : ustensiles-objets ne correspondant pas à la définition des emballages....

A trier et à déposer en vrac dans des contenants jaunes (sacs ou bacs jaunes).

Se renseigner auprès du service INFO DECHETS (04 84 510 620) de la CCVBA pour connaître les modalités de pré-collecte précises sur votre commune et dans la rue concernée.

2.4 – LES PAPIERS

Ce déchet recyclable comprend « tous les papiers » :

- Les journaux, magazines, catalogues,
- Les courriers, enveloppes,
- Les livres et cahiers, etc.

A noter, les agrafes, trombones et spirales sont permises.

En sont exclus :

- Les films en plastique
- Les papiers qui ont été en contact avec des aliments et les papiers sales (comme les serviettes ou mouchoirs en papier) ainsi que le papier photo sont à jeter dans les ordures ménagères résiduelles.
- Le papier peint (à apporter en déchèterie)....

A trier et à déposer en vrac dans des colonnes d'apport volontaire.

Les emplacements des colonnes dans les communes sont disponibles sur le site internet de la CCVBA (www.vallee-des-baux-alpilles.fr)

Les papiers peuvent également être apportés en déchèterie et mis dans le contenant dédié.

2.5 – LE CARTON

Il comprend les cartons d'emballage, c'est-à-dire servant à protéger les produits qu'ils contiennent et/ou regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente. Ils peuvent être en papier-carton complexés (appelé aussi cartons plats), ou bien cartons ondulés.

En sont exclus :

- Les emballages sales contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir,
- Les emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou au goudron,
- Les sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts....

A trier et à déposer en vrac dans des colonnes d'apport volontaire et/ou en déchèteries

Les emplacements des colonnes dans les communes sont disponibles sur le site internet de la CCVBA. Les cartons volumineux peuvent être également apportés en déchèterie et mis dans le contenant dédié. Les petits cartons peuvent être triés et déposés dans les contenants jaunes (sacs ou bacs) dans la mesure où ils rentrent dans le contenant.

2.6 – LE VERRE

Cet emballage recyclable comprend :

- **Les pots, flacons et bocaux en verre (sans les couvercles)**
- **Les bouteilles en verre (sans leur bouchon)**

Ces emballages doivent être préalablement vidés (il n'est pas nécessaire de les laver). Pour assurer la tranquillité publique, le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire doit se faire dans le respect du voisinage, à des heures raisonnables.

En sont exclus : Les ampoules et tubes fluorescents, les faïences, les verres de vaisselle, les vitres, les miroirs, les parebrises, les pots de fleurs, les porcelaines et les bouchons et capsules, etc....

A trier et à déposer en vrac dans des colonnes d'apport volontaire.

Les emplacements des colonnes dans les communes sont disponibles sur le site internet de la CCVBA. Le verre peut également être apporté en déchèterie et mis dans le contenant dédié.

2.7 – LES TEXTILES

Ils comprennent :

- Les textiles d'habillement,
- Les chaussures, maroquineries,
- Les linges de maison,

Ils sont à déposer dans des sacs fermés et les chaussures sont à attacher par paire.

En sont exclus : les textiles sanitaires, sales, les matelas...

A trier et à déposer en sacs fermés dans des colonnes d'apport volontaire Textiles.

Les emplacements des colonnes dans les communes sont disponibles sur le site internet de la CCVBA. Ils peuvent également être apportés en déchèterie et mis dans le contenant dédié.

⇒ **L'ensemble des déchets ménagers énumérés font l'objet de collecte de proximité en porte en porte ou en apport volontaire (OMR, emballages, verres, papiers, cartons et textile).**

Le dépôt de déchets au sol, aux pieds ou à proximité des points d'apport volontaire et des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuites (contravention de 5ème classe montant de l'amende prévue de 1500 €).

2.8 – LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

- **Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.**
- **Ce sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids, et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne). Ils sont jugés sans risques pour les personnes et l'environnement.**
- **Ces déchets comptabilisent une fraction des Déchets des Activités Economiques (DAE) des professionnels du territoire de la Communauté de Communes (établissements industriels, artisanaux, commerciaux, professions libérales, administrations et services publics).**

Au-delà d'une quantité fixée par la CCVBA, ces déchets ne sont plus considérés comme des Déchets Ménagers Assimilés mais **comme des Déchets d'Activités Economiques (DAE) et ne sont à ce titre plus pris en charge par la CCVBA. (CF. Article 3 définition des DAE.)**

ZOOM réglementation en vigueur

Les professionnels qui produisent au moins 1 100 litres de déchets par semaine doivent procéder eux-mêmes à leur tri et à leur valorisation de leurs papiers, métaux, plastiques, verre et bois, autrement appelés les « cinq flux » (art. D. 543 – 280 et D. 543 – 281 du Code de l'environnement). Leur élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est interdite.

Si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation du tri 5 flux, elle devra néanmoins obligatoirement trier à la source ses papiers de bureau. Ce dispositif est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2016 dans toutes les administrations d'Etat regroupant au moins 20 personnes sur un même site. Pour les autres administrations et les entreprises, le seuil est fixé à 100 personnes par site le 1^{er} juillet 2016, puis 50 personnes le 1^{er} juillet 2017 et 20 personnes le 1^{er} juillet 2018 (art. D. 543-278 et suivants du Code de l'environnement).

- **Par conséquent, la CCVBA se réserve le droit de refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme « assimilés à des déchets des ménages » de par leur nature et leur quantité.**

Deux solutions possibles pour les DAE

1. Les producteurs doivent assurer la collecte et l'élimination de leurs déchets par des prestataires privés. Ils sont responsables de leurs déchets (production, tri, recyclage, valorisation).
2. Si la collecte de ces déchets est maintenue par la collectivité, les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale calculée en fonction du service rendu.

- **Dans tous les cas, si la collecte est assurée par le service de collecte de la CCVBA, le producteur de Déchets doit se conformer au présent règlement. Le tri des déchets assimilés est obligatoire.** Les définitions de fractions et catégories énoncées dans l'article 2 s'applique également aux déchets assimilés.

2.9 - LES DECHETS OCCASIONNELS (COLLECTES EN DECHETERIE ET PAR LE SERVICE ENCOMBRANTS SUR RDV)

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être déposés à la collecte des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. De plus, ces matériaux ou objets sont actuellement valorisés ou recyclés à travers des filières spécifiques.

- Les encombrants ménagers relatifs à la collecte de proximité (sur rendez-vous et sous conditions Cf. article 4.4) :

- **Les équipements usagers de la maison, non dangereux, non toxiques, non biodégradables.** Exemple : meuble, réfrigérateur, lave-linge, armoire, matelas, lit, etc...

Zoom :

Les déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...).

Les déchets Mobiliers (meubles, matelas) peuvent être repris sous le volontariat par les distributeurs lors d'un achat.

- Les déchets à apporter en déchèterie

- La végétaux : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes. (Le diamètre des branches, troncs doit être inférieur à 10 cm et leur longueur inférieure à 3 m)
- La ferraille
- Les cartons
- Les encombrants (non valorisables)
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques : les gros appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur...); Les gros appareils électroménagers hors froids (fours, lave-vaisselle, lave-linge, etc.); les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière, téléphone, perceuses, rasoir, etc.) ; les écrans (ordinateur, télévision, etc.)
- Les déchets d'équipements d'ameublement (meubles)
- Les gravats
- Le bois
- Les déchets diffus spécifiques des ménages-piles, accumulateurs et batteries, cartouches d'encre,
- Les capsules Nespresso pour les déchèteries équipées,
- Les ampoules, néons et tubes fluorescents,
- Les textiles
- Le papier
- Le verre
-

Sont exclus :

- Les souches
- Les déchets de platanes chançrés ou des platanes colatéraux aux platanes chançrés
- Les sacs d'ordures ménagères, l'amiante, matière radioactives, matières explosives, extincteurs...

AR PREFECTURE

013-241300375-20181217-ARR048_2418-AR
Reçu le 17/12/2018

Ces listes ne sont pas exhaustives et peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – LES DECHETS N'ENTRANT PAS DANS LA DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sont exclus principalement du service public de ramassage des déchets ménagers organisé par la Communauté de Communes, les déchets suivants :

- **Les Déchets d'Activité Economiques produits en grande quantité** nécessitant sujétions particulières de collecte, même non dangereux ou inertes ;

Les DAE sont tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers assimilés au sens de l'article R. 541 – 8 du Code de l'environnement et qui concernent des typologies de flux spécifiques. Les DAE peuvent être des déchets dangereux, des déchets non dangereux non inertes ou encore des déchets inertes.

Ces déchets, qui, en raison de leurs caractéristiques, de leur quantité et des autres conditions énoncées dans l'article 2.18. du présent règlement, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **ne sont pas du ressort de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et restent à la charge du producteur. Celui-ci doit en assurer leur collecte et leur traitement.

Sont notamment concernés les gisements suivants :

- ➔ Entreprises industrielles et du BTP,
- ➔ Artisans et commerçants,
- ➔ Services publics (administrations, etc.),
- ➔ Professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins, etc.),
- ➔ Services tertiaires...

- **Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique :**

- **déchets d'origine animale, d'abattoir** (soumis à des règles et contrôles sanitaire particuliers)
- **déchets électriques et électroniques des professionnels,**
- **déchets issus de l'activité de garage, pneumatiques,**
- **films agricoles,**
- **huiles végétales**

- **Les médicaments non utilisés et déchets médicaux diffus des ménages** (objets ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal) sont à remettre en officines pharmaceutiques

- **Les cadavres d'animaux, les déchets d'équarrissage, déjections animales**

- **Les déchets divers : poussières, poudres, terres, cendres de cheminée, sciures ...**

- **Les véhicules hors d'usage**

- **Les déchets liés à l'activité des bâtiments et des travaux publics**

- **Les déchets dangereux ou produits susceptibles d'altérer les dispositifs de collecte et mettre en danger la sécurité des agents-usagers (pyrotechniques, hydrocarbures, gaz,**

explosifs, radioactifs, corrosifs, inflammables, amiante-fibrociment, bouteilles de gaz, extincteurs,....)

- les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) :

Définition DASRI

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes..., déchets ayant eu en contact avec du sang/liquides biologiques...

Ils sont des déchets produits par une activité de soins individuelle (patients) ou collective (professionnels et établissements de santé) qui présentent un risque infectieux et de contamination pour l'homme et l'environnement. Ils nécessitent de ce fait un traitement particulier.

- Ils sont à éliminer à la charge du producteur

(Responsabilité Elargie du Producteur - Décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n° 2011 – 763 du 28 juin 2011 et Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement) ;

Depuis 2012, l'éco organisme DASTRI est agréé par les pouvoirs publics pour organiser la collecte et le traitement de ces déchets auprès des pharmacies et officines.

Solution :

Les **particuliers** en auto traitement à domicile peuvent retirer, gratuitement dans leur pharmacie, une boîte jaune pour stocker les seringues usagées. Un collecteur DASTRI s'occupe ensuite de la collecte et de leur élimination.

Les **professionnels** de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge les déchets et les diriger vers les filières dédiées.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et des solutions de filière sont disponibles notamment sur le guide régional des déchets en PACA.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

4.1 - PRINCIPE DE SEPARATION A LA SOURCE ET INTERDICTION DE MELANGE

Les déchets ménagers et assimilés présentés au service public de collecte devront être séparés à la source et exempts d'éléments indésirables.

Ainsi, ils doivent être présentés au service conformément aux règles de tri fixées par la CCVBA et communiquées selon les dispositions du présent arrêté.

A titre d'exemple, la collecte séparée des emballages et papiers recyclables s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire et les usagers desservis par le service public de collecte sont tenus d'utiliser les équipements, matériels ou services mis à leur disposition par la CCVBA (bacs à couvercle jaune, sacs jaunes, colonnes à verre, colonnes à papier, colonnes à cartons) pour ne pas mélanger ces déchets recyclables aux déchets résiduels.

4.2 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

4.2.1 – AVIS DU SERVICE DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES PERMIS D'AMENAGER

Afin de prendre en compte la gestion des déchets dans les projets de construction et d'aménagement, **la Communauté de Communes donnera un avis sur l'ensemble des permis de construire et des permis d'aménager déposés sur les 10 communes de son territoire.**

→ **Cet avis pourra comporter des prescriptions ou recommandations afin de permettre la bonne exécution du service de collecte.**

4.2.2 – PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE – RECOMMANDATION R437

La recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) **portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.**

La collecte se fait conformément à la recommandation R437, et notamment pour les points ci-dessous :

→ **Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les récipients agréés** (cf. article 5). **Le recours aux sacs** (hormis les sacs jaunes dédiés à la collecte sélective), cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lèves-conteneurs et pouvant

être la cause de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques des équipiers de collecte **est strictement interdit (sauf autorisation spéciale de la CCVBA)**.

→ **Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte est strictement interdit** du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte ou des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

→ **Le recours à la collecte bilatérale est strictement interdit** du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

→ Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte **porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte** situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

4.2.2 – FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

4.2.2.1 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

→ Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

Cas stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, la CCVBA demandera aux communes de **prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule (conformément à l'application du Code de la Route)**.

Les conteneurs seront collectés lors de la tournée concernée suivante. Il n'y aura pas de passage supplémentaire pour collecter ce ou ces conteneurs.

4.2.2.2 – ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Généralités Accessibilité

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, **exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie**.

Des points de présentation ou dit de regroupement des déchets sont organisés dans les cas où les usagers habitent des voies non praticables, non accessibles ou accidentogènes par les véhicules de collecte.

La structure de la chaussée doit supporter **le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 26 tonnes**.

Cas Lotissement domaine public

Pour les lotissements en construction sur le domaine public, l'avis de la CCVBA sera demandé (cf. article 4.11).

Le principe est le suivant :

- la collecte des déchets ménagers ne peut s'effectuer que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes et après une demande écrite du lotisseur.
- Sans voirie adaptée, un point de regroupement validé par la CCVBA devra être prévu à l'entrée du lotissement.

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Caractéristiques principales techniques des voies pouvant être desservies par la collecte (mesures exprimées hors stationnements, bordures, talus et trottoirs) :

- La largeur des voies carrossables doit rendre possible le passage des bennes de collecte doit être au moins de **3 mètres par voie de circulation**.
- **Si la création d'une voie de 3 m de large ou d'une aire de retournement n'est pas possible**, l'ensemble des conteneurs et déchets seront collectés en bordure des voies desservies par les véhicules de collecte.
- **Sur les voies publiques non carrossables (en terre ou en cailloux)** tel que constaté par le service public de gestion des déchets, les habitants déposeront leurs conteneurs et déchets en bordure des voies desservies par les véhicules de collecte sur un emplacement validé par la CCVBA.
- **Pour les voies en impasse**, se rapporter à l'article ci-après (4.1.2.3).

Dans tous les cas, la collecte en marche arrière est interdite.

4.2.2.3 – CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Aire de retournement possible

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (CF. plans annexes).

Aire de manœuvre en T ou en L

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T ou en L » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse avec la validation de la CCVBA.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 26 tonnes.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCVBA.

Des préconisations détaillées sont disponibles en annexe 1 du présent règlement.

4.2.2.4 – ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

De manière générale, le véhicule de collecte de la CCVBA ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant à titre exceptionnel et selon l'avis de la CCVBA, le véhicule peut empiéter et circuler sur des voies privées avec l'accord et l'autorisation écrite du ou des propriétaire (s), suivant la signature d'une convention de passage spécifique.

Dans tous les cas, les voies privées bénéficiant de ces autorisations exceptionnelles doivent répondre aux règles générales d'accessibilité exposées dans ce règlement.

Sur les voies privées non carrossables (en terre ou en cailloux), les habitants déposeront leurs conteneurs et déchets en bordure des voies publiques desservies par les véhicules de collecte.

4.2.2.5 – VOIES EN TRAVAUX

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la CCVBA doit être informée au préalable grâce à l'envoi, par les Mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications. Egalement, les communes concernées doivent au préalable, aviser la CCVBA des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...).

La CCVBA validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux et informera les riverains concernée avec l'appui des communes.

→ **En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des conteneurs collectifs seront mis en place** à l'entrée et à la sortie de la rue en travaux sur les voies accessibles aux véhicules de collecte :

- Un stock de conteneurs est à la disposition des communes ; ils seront mis en place soit par les services techniques des communes sur la demande du service public de gestion des déchets ou soit par la CCVBA.

→ **Lors de travaux sur la voirie publique, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, la mairie imposera l'entreprise** chargée des travaux de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les bacs ou les sacs d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...).

Suite à la communication faite auprès des usagers et des modalités de collecte temporaires mises en place, tout déchet ou sacs de déchets déposés au sol, liés à la période des travaux sont à la charge de la commune au titre de la propreté-nettoisement de la voirie.

4.1.2.1 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

4.1.2.6 – INTEMPERIES

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la CCVBA assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

4.3 – LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

4.3.1 – CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ➔ Les Ordures Ménagères et Assimilés, qui concernent les Ordures Ménagères Résiduelles et les Emballages Ménagers Recyclables. Ils sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées ci-dessous.
- ➔ Les encombrants sous rendez-vous, selon les modalités précisées (ci-dessus à l'article 4.4.1).

4.3.2 – MODALITES DE LA COLLECTE EN EN PORTE-A-PORTE

4.3.2.1 – MODALITES GENERALES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Déchets mis dans contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte uniquement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables (c'est-à-dire correspondant à la définition précisé dans l'article 2 du présent règlement de collecte).

Respect de la qualité

Les équipes de collecte et les ambassadeurs peuvent être amenés à vérifier le contenu des conteneurs, de manière à accepter uniquement les déchets autorisés lors de la collecte.

➔ **Si le contenu du bac ou du sac est qualifié de non conforme aux consignes de tri et au règlement**

- Il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur ;

Le refus de collecte est signalé à l'usager par un autocollant apposé sur le conteneur et / ou un papillon fixé sur le conteneur ou glissé dans la boîte aux lettres.

En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

- Si l'usager retire les déchets non conformes, le bac sera collecté au ramassage suivant. L'usager devra, pour les déchets non conformes, assurer leur élimination, en fonction de la

nature des déchets concernés, dans les conditions prévues au présent règlement et à la législation en vigueur.

→ **Dans le cas des entreprises ou des administrations dotées de conteneurs pour la collecte des emballages recyclables, la CCVBA pourra reprendre les conteneurs si les consignes de tri ne sont pas respectées.** Le retrait du et des conteneurs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les conteneurs seront alors nettoyés par la CCVBA aux frais de l'établissement.

4.3.2.2 – FREQUENCE DE COLLECTE

Les récipients-contenants de collecte sont présentés pour être collectés dans les conditions prévus à l'article 5 « règles d'attribution et d'utilisation des contenants »

Les Ordures Ménagères et Assimilées seront collectées selon les jours-fréquences et type de déchets. Une annexe présente les jours de collecte par commune à titre indicatif.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les usagers du secteur considérés sont avisés des modifications apportées avec préavis.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la CCVBA.

4.3.2.3 – CAS DES JOURS FERIES

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés le 25 décembre et le 1 janvier.

Lorsque ces 2 dates tombent un jour de collecte, la CCVBA mettra en place dans la même semaine une collecte de rattrapage.

Ces informations sont disponibles auprès du service Info déchets et sur le site internet de la CCVBA.

4.4 – LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

4.4.1 – CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- **Le verre**
- **Le papier**
- **Le carton**
- **Le textile**

4.4.2 – MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri précisées dans le présent règlement ainsi que celles apposées directement sur les colonnes.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du présent règlement de collecte.

Les adresses et localisations de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet ou communiquées sur demande auprès du service déchets CCVBA.

4.4.3 – PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

L'entretien des colonnes est de la compétence de la CCVBA.

Une tolérance et un partenariat (avec les services techniques-nettoisement des communes) est mise en place par la CCVBA portant sur le nettoyage-collecte des dépôts au sol des abords immédiats du PAV.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol et au pied de l'équipement sous peines d'amendes en vigueur. Ils sont qualifiés de dépôts sauvages et requièrent du pouvoir de police du maire.

4.5 – COLLECTES SPECIFIQUES

4.5.1 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants concerne uniquement les déchets suivants :

- Les déchets d'encombrants d'origine ménagère
- Les déchets d'éléments d'ameublement
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette collecte est assurée gratuitement pour les particuliers habitants sur le territoire de la CCVBA, avec la prise préalable d'un rendez-vous auprès de la CCVBA, sous certaines réserves.

- Réserve aux particuliers
- La collecte est limitée à 3 encombrants par foyer et par passage.
- La taille minimale requise doit être supérieure à celle d'un coffre d'un véhicule léger moyen.
- La taille maximale acceptée est de 2m de long et le poids maximal est de 30 kg (pour 1 personne conformément à la norme AFNOR 35-109 et du Code du travail).

Sont exclus de ce service :

- Objets/déchets dont la taille est inférieure à celle d'un coffre de véhicule léger moyen,
- Poids de plus de 30 kg et/ou de 2 m de long,
- Les déchets n'entrant dans les catégories indiquées en début d'article (et qui font l'objet d'autre collecte, comme par exemple : cuve fioul, les produits liquides ou pâteux, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les pneumatiques, le verre et les miroirs, les déchets verts, les produits toxiques (piles, batteries, peinture), les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool), les produits de vidange...
- Toutes pièces métalliques ou non susceptibles d'endommager le matériel de collecte,

- Les déchets provenant des professionnels (commerces, usines et industries...).

Les modalités de présentation des encombrants sont déterminées dans l'article 5.3.2.3

Rappel : Certains doivent être rapportés au distributeur au moment de leur remplacement : règle du "un pour un". C'est une obligation pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement.

4.5.2 – DECHETS DES COLLECTIVITES

- **Il s'agit des déchets non ménagers, les communes comme les professionnels sont responsables de la production et de l'élimination de leurs déchets.**
- **Déchets de marchés** : ce sont les déchets issus des marchés alimentaires temporaires. Ils sont regroupés majoritairement par les agents communaux, au service technique communal, puis collectés et traités par la CCVBA.
 - **Déchets de nettoyage** : ce sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics. Leur collecte et leur élimination est à la charge de chaque commune. Les déchets du balayage doivent faire l'objet de filière de traitement spécifique.
 - **Les déchets des services techniques** doivent être apportés en déchèterie, selon les conditions fixées dans le règlement intérieur des déchèteries.

Des mesures de prévention notamment peuvent être mises en œuvre pour réduire la production globale des déchets municipaux.

4.5.3 – COLLECTES SAISONNIERES

Dans les zones fortement touristiques en période estivale, la CCVBA se réservera le droit de mettre en place des collectes complémentaires.

Des informations sur des collectes complémentaires peuvent être obtenues auprès de la CCVBA.

4.5.4 – COLLECTE DES SAPINS

Une fois par an, sur le mois de janvier, la CCVBA organise des points de collecte de proximité principalement en centre-ville.

Ce service de proximité essentiellement est mis en place pour les usagers ne pouvant se déplacer en déchèterie et ainsi favoriser une valorisation en filière compostage.

Dans ces points, il est autorisé à déposer uniquement des sapins (sans décorations, sans plastiques...). Tous autres déchets mis dans ces points seront considérés comme un dépôt sauvage et passible d'amendes.

ARTICLE 5 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

5.1 – RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les conteneurs roulants doivent répondre aux normes en vigueur. Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves-conteneurs des véhicules de la collectivité et équipés d'un système d'accrochage frontal.

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance,
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles,
- être stables et difficilement inflammables,
- être de capacité de 120 à 770 litres.

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux fournis avant le 1er janvier 2017 par les communes de résidence, et depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

5.2 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

Les contenants sont mis à disposition gratuitement. Ils dépendent du lieu d'habitation, du nombre d'habitant au sein du foyer, de la fréquence de passage et du type de déchet.

Depuis le 01/06/2017, la règle de base dotation est la suivante :

Nombre de personne au foyer	Ordures ménagères résiduelles	Emballages recyclables
Foyer 1 à 3 personnes	Conteneurs à couvercle GRIS 140-180 L	Sac plastique JAUNE transparent à contenance d'environ 50L OU Conteneurs à couvercle JAUNE 180 L (selon communes)
Foyer 4 personnes	Conteneurs à couvercle GRIS 180 L	Sac plastique JAUNE transparent à contenance d'environ 50L OU Conteneurs à couvercle JAUNE 240 L (selon commune)
Foyer plus 5 personnes	Conteneurs à couvercle GRIS 240 L- 360 L	Sac plastique JAUNE transparent à contenance d'environ 50L OU Conteneurs à couvercle JAUNE 240 L (selon commune)
Immeubles collectifs /	Conteneurs à couvercle GRIS de 360 à 720 L	Conteneurs à couvercle JAUNE de 360 à 660 L
Points de regroupement	Conteneurs à couvercle GRIS 660 L et 720 L	Conteneurs à couvercle JAUNE 660L

**Entreprises, artisans,
administrations**

A voir selon la production hebdomadaire moyenne et la ville de localisation

Ces critères constituent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de la CCVBA. Si la fréquence est au-delà d'1 fois par semaine, le volume du bac est adapté.

Préconisations de dimensionnement pour l'attribution de conteneur :

- 7 litres / jour / habitant / ordures ménagères résiduelles (avec biodéchets)
- 4 litres / jour / habitant / déchets recyclables (y compris verre).

Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du service de collecte des déchets ménagers.

Les règles d'utilisation

- Les bacs mis à disposition des usagers sont exclusivement réservés au stockage des ordures ménagères et des recyclables, en vue de leur collecte.
- Les conteneurs mis à disposition qui ne sont pas employés à cet usage seront retirés.

Compte-tenu des caractéristiques techniques des conteneurs, l'utilisateur est tenu de ne pas dépasser les charges de déchets suivantes :

Volume du bac (en L)	Charge maximale (en kg)
180	75
240	100
360	145
660	270
770	310
1000	400

Tout autre usage pourra faire l'objet de sanctions.

Stock à destination des communes

La CCVBA met à disposition des communes un stock de contenant pour les fêtes et manifestations organisées sur les communes. Ainsi la commune met en place les bacs nécessaires selon les autorisations délivrées. Une coordination est opérée entre la commune et la CCVBA pour assurer la collecte de ces bacs par le service Déchets de la CCVBA en conformité avec les déchets ménagers et assimilés.

⇒ Si besoin, la CCVBA peut mettre à disposition un complément de conteneurs à la commune sur demande au préalable auprès du service de collecte.

5.2.1 – CONTENEURS INDIVIDUALISES**5.2.1.1 – PROPRIETE ET GARDIENNAGE**

- ➔ Les conteneurs attachés à une propriété, à une copropriété ou à un bailleur sont la propriété de la Communauté de Communes Vallées des Baux-Alpilles.
- ➔ Ils sont mis à disposition gratuitement par la CCVBA, en fonction des critères établis par la CCVBA (cf. tableau ci-dessus).
- ➔ Ils sont délivrés après appel et prise de rendez-vous auprès de la CCVBA et livrés à en déchèterie ou domicile (la collectivité se réserve le droit de l'organiser en fonction de ses moyens logistiques).

- Les usagers ont la garde juridique des conteneurs, et ceux-ci ne peuvent donc pas être déplacés au profit d'une autre adresse, ou retirés à l'initiative des usagers.
- Les usagers en assurent la garde et assument ainsi des responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.
- A ce titre, ils sont chargés de la sortie (la veille de la collecte après 19 h) et de la rentrée des conteneurs au plus tôt après la collecte.
- La sortie des bacs individuels sur la voie publique ne doit pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs, la circulation des véhicules ou aux autres accès.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCVBA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants sous peine de sanctions.

5.2.1.2 – CHANGEMENT

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en informer la CCVBA par déclaration écrite (notamment pour la mise à jour des données).

5.2.1.3 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Cas bac individuels

- **La désinfection et le lavage des conteneurs devront être effectués par l'utilisateur** de façon à ce que les conteneurs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale. Les modalités pratiques sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental.

La maintenance-changement

- **La maintenance des conteneurs est assurée par la CCVBA.** Celle-ci englobe la fourniture et le remplacement des bacs dont l'état ne permet plus une utilisation normale par l'utilisateur et/ou le collecteur.

5.2.1.4 – DETERIORATIONS, PERTES ET VOL

En cas de détériorations, pertes, les propriétaires des immeubles ou leurs mandataires dûment qualifiés **sont responsables des détériorations et pertes de conteneurs qui leur ont été confiés.**

→ Tout conteneur détérioré par une mauvaise utilisation, notamment dans le cadre de chargement de déchets non conformes, peut être facturé à l'utilisateur sur la base des prix en vigueur fixés dans les marchés de fournitures de ces matériels sur chaque territoire concerné.

En cas de vol, et à condition de fournir une déclaration de vol effectuée auprès des services de police concernés, la CCVBA remplacera gratuitement le conteneur.

5.2.2 – CONTENEURS COLLECTIFS DISPOSES SUR L'ESPACE PUBLIC DE MANIERE PERMANENTE

- Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles.
- Ces conteneurs sont mis à disposition par la CCVBA, en fonction des critères établis par la CCVBA (cf. tableau ci-dessus) et la responsabilité inhérente à ce matériel utilisé est à la charge de la CCVBA.
- Leur lieu d'occupation est déterminé par le service déchets en accord avec les autorités publiques propriétaires de l'espace d'occupation.
- **La CCVBA prend à sa charge la fourniture, la maintenance, le renouvellement et le lavage des conteneurs** dont elle est propriétaire disposés sur l'espace public.

En aucun cas les conteneurs ne peuvent être déplacés ou retirés à l'initiative des riverains sous peines de sanctions. Une demande à cet effet devra être formalisée auprès de la CCVBA. Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

5.2.3 – SACS JAUNES POUR LA COLLECTE SELECTIVE

- Les sacs jaunes sont distribués dans chaque commune selon leurs modalités propres. Ces informations sont disponibles à la CCVBA et en Mairie.
- Les usagers doivent justifier de leur domiciliation pour confirmer qu'ils sont bien concernés par le dispositif de collecte en sac jaune. Les habitants bénéficiant de conteneurs d'emballages jaunes ne peuvent bénéficier de sacs jaunes.

Un nombre maximum de rouleaux de sacs jaunes par foyer est attribué lors de la distribution. Toute demande supplémentaire doit être justifiée auprès de la CCVBA.

L'usage des sacs jaunes à toute autre fin que celle de la collecte des emballages est interdit sous peine de sanctions.

5.2.4 – COMPOSTEURS

Afin de réduire la quantité de ordures ménagères et de valoriser les bio-déchets, des composteurs sont mis à disposition de tout habitant de la CCVBA. Une participation financière est demandée.

Les informations sur les modalités d'accès aux composteurs et leur distribution sont disponibles sur le site internet et auprès de la CCVBA.

5.3 – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

5.3.1 – CONDITIONS GENERALES

Horaires de collecte

- Les collectes des OMR et des emballages recyclables ont lieu le matin à partir de :
5h et jusqu'à 12h00.
- La collecte des points d'apport volontaire peut intervenir entre :
5h et 18h.
- Les rendez-vous pour la collecte des encombrants sont proposés du lundi au vendredi, de :
5h00 à 12h00 sur rendez-vous auprès de la CCVBA.

Le jour de collecte varie selon la commune. Il est fixé un planning annuel de collecte des encombrants disponible auprès des services de la Communauté de Communes.

La CCVBA se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement et pour un secteur géographique donné, afin de tenir compte de circonstances extraordinaires, de nécessité de service.

Présentation des contenants

- Les **conteneurs doivent être sortis la veille au soir à partir de 19h.**
- Les conteneurs doivent être remisés **le plus rapidement possible une fois la collecte effectuée.** Les conteneurs seront tolérés sur la voie publique au plus tard jusqu'au soir du jour de collecte.
Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents intercommunaux.
- **L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive** et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations automatiques de levage / vidage.

Il est rappelé les déchets non contenus, présentés à même le sol, ne sont pas conforme au règlement. Ils ne sont pas collectés (hormis les sacs jaunes) et constituent des dépôts sauvages. Ils sont passibles de sanctions.

Plusieurs cas : Les conteneurs doivent être présentés :

- **Pour les conteneurs dits individuels (remisés sur la propriété privé et/ou dans des locaux ou emplacement privés** des immeubles ou des lotissements), ceux-ci doivent être placés au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en bordure de voie publique,
- **S'ils sont situés dans une impasse ou une route inaccessible au véhicule de collecte,** les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. Les conteneurs individualisés doivent être déposés autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

- **A l'intérieur des locaux-poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code**, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Dans le cas où les conteneurs sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, rappelant le présent règlement, des sanctions peuvent être appliquées.

5.3.2 – REGLES SPECIFIQUES

5.3.2.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les Ordures Ménagères Résiduelles **doivent être pré-conditionnées dans des sacs fermés hermétiquement** avant d'être mises dans les conteneurs dédiés.

5.3.2.2 – LES EMBALLAGES MENAGERS

Les emballages ménagers doivent être disposés **en vrac** dans les conteneurs (de 120 litres à 750 l) ou dans les sacs jaunes transparents (50 à 100 litres).

Dans les zones non pourvues de conteneurs jaunes, les sacs jaunes doivent être présentés :

- soit au-devant du domicile en bordure de voie publique,
- soit regroupés en bout de l'impasse en bordure de voie publique,
- soit aux pieds des conteneurs de regroupement d'ordures ménagères.

Ce dispositif est en accord avec le mode de pré-collecte des OMR.

5.3.2.3 – LES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les encombrants **doivent être déposés sur le sol, sur le domaine public, à partir de 19h la veille du rendez-vous du ramassage.**

Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons et des véhicules.

La collecte étant effectuée avec un camion, les usagers veilleront à ne pas déposer les encombrants sous des arbres, des câbles électriques et plus généralement dans des endroits ne permettant pas l'évolution du véhicule de collecte.

Le positionnement entre des véhicules en stationnement est également à proscrire. Si les consignes sont non-respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte, n'engendrant aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Exceptionnellement, la présentation pourra être faite en limite d'une rue voisine ou sur un point donné, si les conditions ci-dessus évoquées ne peuvent être remplies aux abords du domicile.

ARTICLE 6 – APPORT EN DECHETERIE

Un règlement intérieur spécifique précise les conditions et modalités d'apport volontaire des déchets en déchèterie par les usagers et les professionnels du territoire communautaire.

Les déchèteries sont ouvertes également aux services des collectivités du territoire.

Ce règlement est consultable en déchèterie, auprès de la CCVBA et sur le site internet de la Communauté de communes.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- La ferraille
- Les déchets verts
- Les cartons
- Les encombrants
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques
- Les gravats
- Les cartouches d'encre,
- Les capsules Nespresso pour les déchèteries équipées,
- Les ampoules, néons et tubes fluorescents,
- Les déchets d'équipements d'ameublement
- Le bois
- Les déchets diffus spécifiques des ménages
- Les textiles
- Le papier
- Le verre

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction de la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2 est actuellement assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des dispositions de l'Article 1521 du Code Général des Impôts.

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires.

La CCVBA, qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux. Son assiette est définie par l'administration fiscale et comptable du trésor qui procède à sa perception. Elle est ensuite reversée à la CCVBA, de manière à financer le service public de collecte et de traitement des déchets sur son territoire.

La TEOM est un impôt, à ce titre, n'est pas lié au service rendu. L'exonération n'est donc pas obligatoire.

La CCVBA a fait le choix en vertu de la délibération N° 60/2018 le 12 avril 2018 de supprimer l'exonération possible de la TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets visés au 4° de l'article 1521. III du Code général des impôts.

ARTICLE 8 – SANCTIONS AU PRESENT REGLEMENT

8.1 – CONSTATS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

Chaque Maire dans le cadre de son pouvoir de police générale, est habilité à appliquer les sanctions prévues aux infractions du présent règlement (cf. article 8.2).

Les infractions à ces dispositions seront dûment constatées par une personne assermentée, et donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à de poursuites devant les tribunaux compétents dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Une précision est apportée sur les déchets déposés au sol sur les voies publiques et sur les propriétés privées : ils sont considérés comme des dépôts sauvages, ils dépendent du pouvoir de police des Maires ainsi que de la remise en état des lieux.

8.2 – SANCTIONS PENALES

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

8.3 – RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'article 1242 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

8.4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES : dépôts sauvages de déchets, brûlage des déchets, interdiction de chiffonnage

Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

L'autorité compétente, à savoir les officiers de police judiciaire (notamment le maire, ses adjoints, agents de police municipale...), est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

En dehors des modalités de collectes prévues par la collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. **Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.**

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac (la colonne) de proximité est rempli(e), les usagers doivent déposer leurs déchets dans un(e) autre bac (colonne), situé(e) à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Précisions

En vertu de l'article R 632-1 et 635-8 du Code Pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème. L'article 131-3 du Code Pénal précise que le montant maximum de l'amende est de 150 euros.

Le dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule est sanctionné d'une contravention de cinquième classe et le montant de l'amende est au maximum de 1500 euros (article 131-1 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

Brûlage de déchets

Le brûlage est proscrit. Concernant les déchets verts, ils doivent être acheminés dans les déchèteries du territoire ou confiés à une installation de traitement agréée.

En vertu du règlement sanitaire départemental et du Code de la Santé Publique, le fait de brûler des déchets est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3ème classe.

Il est formellement interdit de brûler ses déchets verts pour les raisons principales :

- Troubles de voisinage : odeurs, fumées
- Risques d'incendies
- Augmentation de la pollution atmosphérique : émission importante de substances polluantes dont des gaz et particules
- Impact sanitaire : la perte moyenne d'espérance de vie liée à la pollution particulaire est d'environ 8 mois par personne en France (source AirPaca)

Il est possible de consulter l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône en vigueur relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Interdiction de chiffonnage

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique, de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Exécution du présent règlement de collecte

Le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent règlement se substitue à tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagère sur le territoire concerné.

Il sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

Le Président et les élus délégués, la Directrice Générale des Services, les responsables de services en charge des déchets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les responsables de services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Les modifications du présent règlement sont adoptées par la CCVBA dans les mêmes formes que pour son adoption.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement, la CCVBA se réserve le droit d'engager les poursuites pour mise en œuvre des sanctions adéquates.

Publication

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la CCVBA. Il sera également accessible sur le site internet de la collectivité et sera transmis à chaque maire du périmètre de la CCVBA.

Publié et affiché le 17 décembre 2018
Fait à Maussane-Les-Alpilles,

**Le Président de la Communauté de
Communes Vallée des Baux-Alpilles**

Hervé CHERUBINI

ANNEXES

ANNEXE : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENTS DE VOIRIES

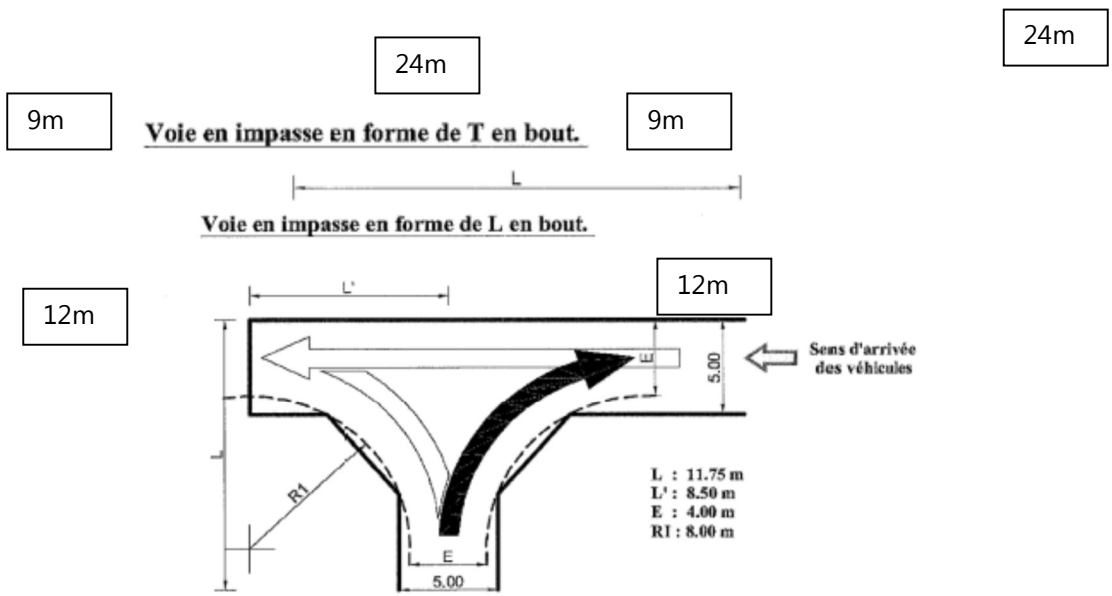
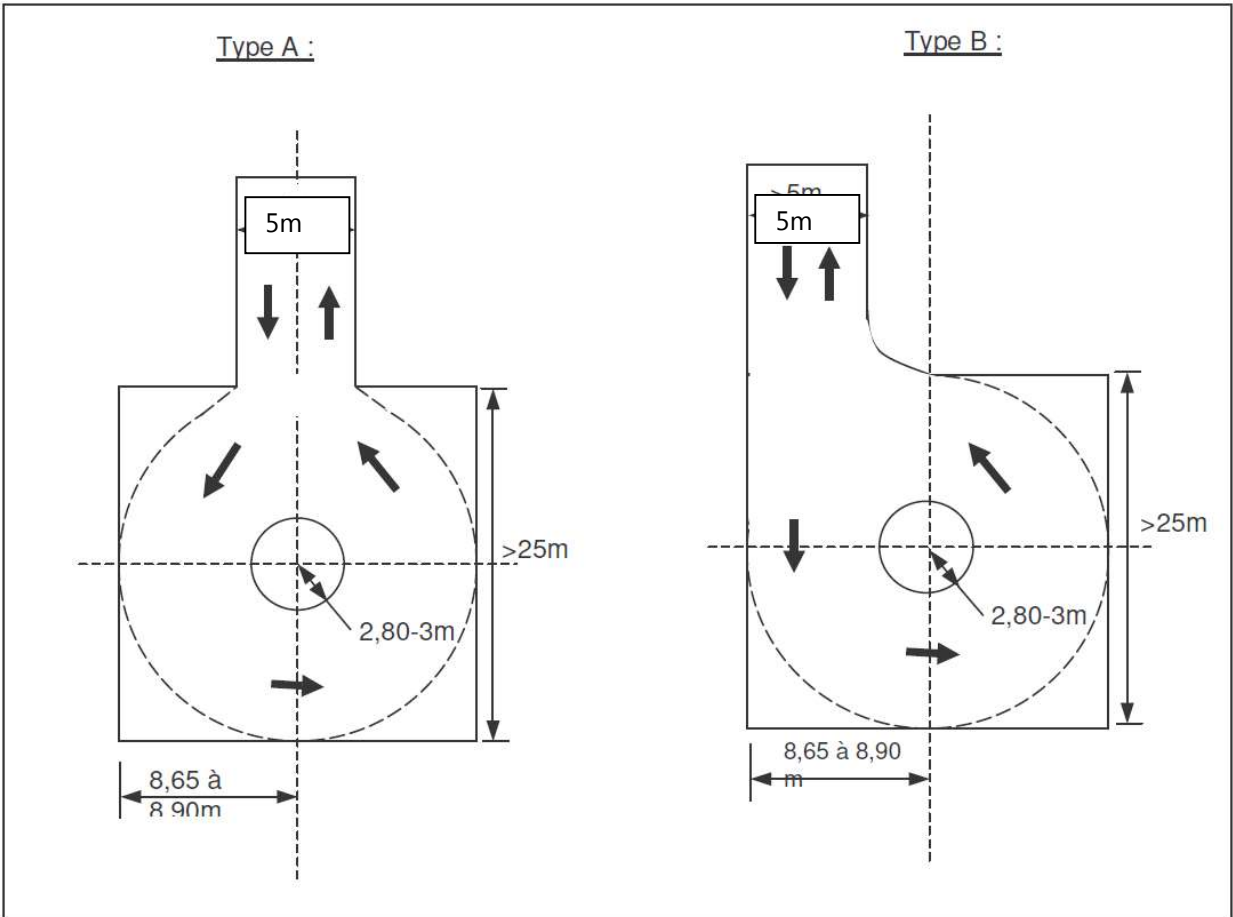
Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

PRECONISATIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT

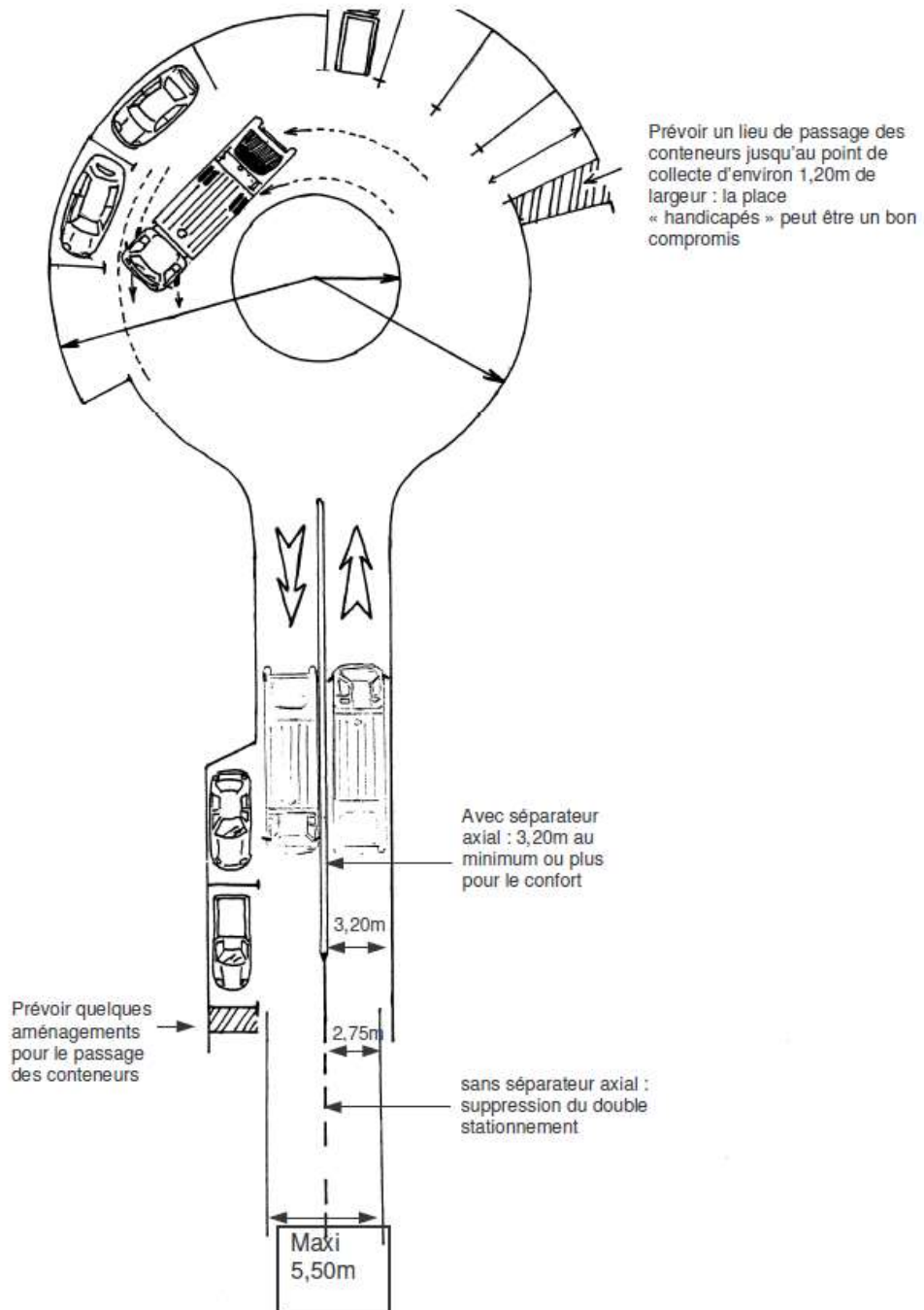
Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage **de tous les véhicules (19T et 26T)** y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampliroll)

- ➔ le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.
- ➔ la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Caractéristiques véhicules de collecte en porte à porte	19T	26T
Longueur hors tout	9,05m	9,80m
Largeur sans rétroviseur	2,50m	
Largeur avec rétroviseurs (2)	3,20m	
Hauteur hors tout	3,70m	
Espace libre sous marchepieds	0,26m	
Empattement	4,10m	4,60m
Distance essieu-arrière/marchepieds	3,70m	
Distance essieu-avant/pare-choc	1,70m	
Rayon de braquage extérieur avant	7,25m	6,95m
Rayon de braquage intérieur arrière	3,55m	3,30m
Rayon point maximum à l'avant	7,90m	



Suggestion d'aménagements de voiries à fortes sollicitations de stationnement

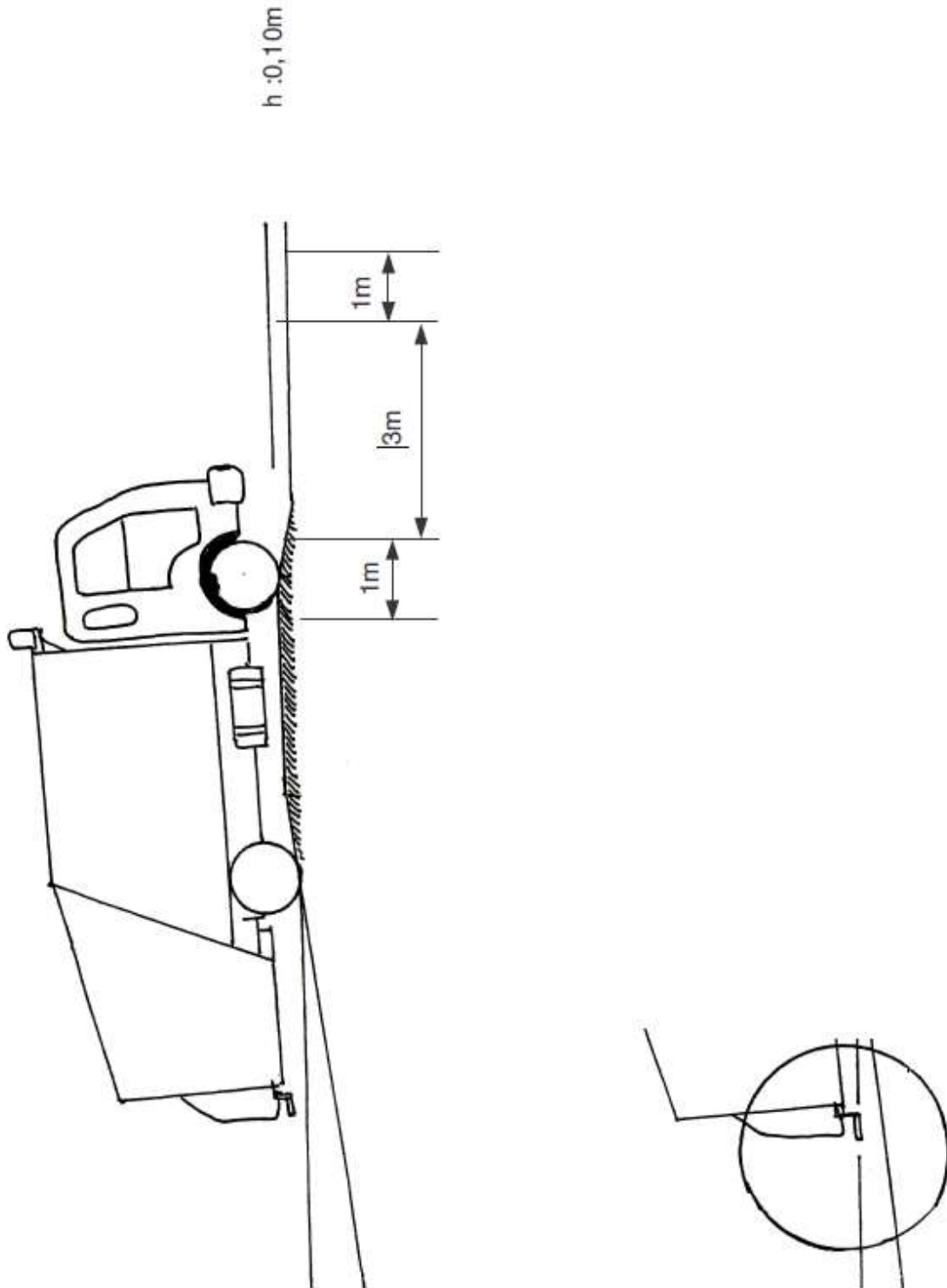


La Hauteur à prévoir pour assurer le passage du véhicule de collecte est de minimum de 4 mètres.

SUGGESTION DE RALENTISSEURS PASSAGES SURELEVES

Dans le cas d'aménagements de passages surélevés, il est nécessaire de prendre en compte la hauteur des marchepieds de façon à ce qu'ils ne frottent pas le plateau : proposition d'une hauteur de plateau supérieur ou égal à 0,24 m.

Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marchepied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.



ANNEXE : CONVENTION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE

Modèle de CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR PROPRIETE PRIVEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
dont le siège est 2, avenue des écoles, Maussane-les-Alpilles, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n° XXX.,

Représentée par son Président Hervé CHERUBINI agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Briançonnais, en date du XX/XX/XXXX ;

Dénommée ci-après « la CCVBA »,

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postale : Ville :

Numéro SIRET

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Email

Type d'activité

Dénotmé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CCVBA dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service. Pour l'application de la présente convention, le terme de conteneurs désigne de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les déchets ménagers et assimilés avant collecte par les services de la CCVBA. Coexistent deux types de conteneurs : colonnes et bacs roulants.

La notion de déchets ménagers et assimilés inclut les ordures ménagères, le verre, les emballages recyclables, le papier et le carton.

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CCVBA sur le domaine privé de (nom de l'entreprise/du propriétaire), situé (adresse), cadastrée section, n°

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. DE LA CCVBA

La CCVBA s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la CCVBA ;
- Entretien, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés, sauf en cas de dégradation n'incombant pas à la CCVBA (voir article 3 ci-après) ;
- Laver les conteneurs selon le programme de lavage défini par son service, tout lavage supplémentaire devant être organisé et financé par le bénéficiaire.

B. DU BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents ;
- Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et supprimant tout obstacle (borne...);
- Privilégier un accès libre aux conteneurs - En cas d'accès restreint (portail, barrière...), A titre exceptionnel sous la demande de la collectivité : fournir à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés sur sa propriété ;
- Collecter les dépôts au sol et encombrants à proximité des conteneurs ;
- Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...);
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la CCVBA ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de cinq mètres au minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route ;

ARTICLE 3. RESPONSABILITES

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la CCVBA, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la CCVBA ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle : usage anormal ou abusif, accident routier, vandalisme, incendie...

ARTICLE 4. DROIT DE RETRAIT DE LA CCVBA

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCVBA se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la CCVBA se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus ;
- Si les conteneurs sont insalubres, malgré le lavage prévu par la CCVBA ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET MODIFICATION

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6. TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avvertir la CCVBA.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle

ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ce chapitre pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Maussane-les-Alpilles, le,

Communauté de Communes Vallée des Baux-
Alpilles

AR PREFECTURE

013-241300375-20181217-ARR348_2418-AR
Regu le 17/12/2018

Président, Monsieur Hervé CHERUBINI

ANNEXE : A TITRE INDICATIF LES JOURS ET FREQUENCE DE COLLECTE PAR COMMUNES

Période hivernale : octobre à mars

Période estivale : avril à septembre ; une collecte supplémentaire en OMR

Horaires de collecte : 4 h 45 à 11 h 45

Communes	Jour Collecte OMR	Fréquence OMR	Secteurs géographiques et Type de bacs OMR	Jour Collecte et Fréquence EMBALLAGES
AUREILLE	Lundi Jeudi	2 fois par semaine	1 seul secteur Bacs collectifs	Mercredi Bacs collectifs 1 fois par semaine
LES BAUX DE PROVENCE	Lundi au Vendredi	5 fois par semaine	1 seul secteur Bacs collectifs	Mercredi Sacs jaunes 1 fois par semaine
EYGALIERES	Lundi au samedi : CV Lundi : C Mardi : Ouest Mercredi : C Vendredi : Est Samedi : C	6 fois par semaine en centre-ville 3 fois par semaines les points collectifs 1 fois par semaine sur secteur extérieur (ouest- est)	Plusieurs secteurs Bacs collectifs CV : Centre-ville O : zone Ouest E : zone Est C : toute la commune sur les points collectifs	Jeudi Bacs jaunes collectifs 1 fois par semaine
FONTVIEILLE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	4 fois par semaine	1 seul secteur (avec quelques rues variables) Bacs individuels et présence de collectifs en périphérie	Mercredi Sacs jaunes 1 fois par semaine
MAS BLANC DES ALPILLES	Mardi Vendredi	2 fois par semaine	1 seul secteur Bacs collectifs	Mercredi Sacs jaunes 1 fois par semaine

SUITE : ANNEXE : A TITRE INDICATIF LES JOURS ET FREQUENCE DE COLLECTE PAR COMMUNES

Période hivernale : octobre à mars

Période estivale : avril à septembre ; une collecte supplémentaire en OMR

Communes	Jour Collecte OMR	Fréquence OMR	Secteurs géographiques et Type de bacs OMR	Jour Collecte et Fréquence EMBALLAGES
MAUSSANE LES ALPILLES	Lundi Mercredi Jeudi Vendredi	1 fois par semaine	4 secteurs Bacs individuels	Mardi Sacs jaunes 1 fois par semaine
MOURIES	Lundi Mardi Jeudi Vendredi Pour le Centre-ville et 1 jour par semaine les extérieurs	4 fois par semaine en centre-ville 1 fois par semaine pour les extérieurs	4 secteurs Bacs individuels	Mercredi Sacs jaunes 1 fois par semaine
LE PARADOU	Mardi Vendredi	2 fois par semaine	1 seul secteur Bacs individuels et quelques bacs collectifs	Mercredi Sacs jaunes 1 fois toutes les deux semaines, soit en collecte 0.5
SAINT ETIENNE DU GRES	Lundi : Nord Mardi : CV + Sud Jeudi : Nord Vendredi : CV + Sud	2 fois par semaine	2 secteurs Sacs + bacs individuels + bacs collectifs pour les extérieurs	Mercredi C1 Sacs jaunes + bac collectif jaunes dans les écarts
SAINT REMY DE PROVENCE	Du lundi au dimanche pour le CV	7 fois par semaine en centre-ville 2 à 3 fois par semaine pour les extérieurs en bacs collectifs 2 fois par semaine en bacs individuels 1 fois par semaine pour un petit secteur (bacs individuels avec un volume adapté)	Bacs de regroupement en CV sur les cours principaux Bacs individuels et collectifs	Jeudi Sacs jaunes, Bacs jaunes individuels et collectifs 1 fois par semaine Jeudi sur petit secteur Bacs individuels (avec volume adapté) 1 fois toutes les deux semaines, soit en collecte 0.5

Horaires de collecte : 4 h 45 à 11 h 45

AR PREFECTURE

013-241300375-20181217-ARR048_2418-AR
Reçu le 17/12/2018

ANNEXE 4 : COORDONNEES CCVBA

Adresse : 2 avenue des écoles, 13520 Maussane-les-Alpilles

N° info déchet : 04 84 510 620

Email : info.dechet@ccvba.fr